



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques**
Affaire suivie par : Bérengère Comparois
Tél : 03 80 29 43 46
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 13/11/2023

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR EN 2024**

Note de présentation

L'exercice de la pêche professionnelle et de loisir est réglementée par le titre II du livre IV du code de l'environnement.

Ces dispositions réglementaires s'accompagnent d'un arrêté préfectoral annuel qui, s'appuyant sur les dispositions du code de l'environnement et du contexte local du département de la Côte-d'Or, fixe les périodes de pêche dans les eaux de 1ère et 2ème catégories et toutes les dispositions relatives à la protection du patrimoine piscicole.

Ainsi, sont précisés :

- les modes et procédés de pêche autorisés ou interdits,
- les tailles et quotas de capture de certaines espèces,
- les dispositions spécifiques au domaine public de l'État,
- les dispositions particulières à certains parcours de pêche.

Le projet d'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche dans le département de la Côte-d'Or a été examiné par le groupe technique de travail composé des représentants des pêcheurs professionnels, des pêcheurs amateurs, de l'office français de la biodiversité et des services de l'État.

Les périodes et modalités de pêche dans les eaux de 1ère et 2ème catégories sont fixées par le code de l'environnement.

Toutefois, conformément à l'article R436-8 du même code, le préfet peut, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons pendant une durée qu'il détermine ; à ce titre, les dispositions des arrêtés portant protection des salmonidés établis les années précédentes suite aux étiages sévères sont intégrées à l'arrêté objet de la présente consultation.

Le préfet peut également, dans le cadre des articles R436-19 et R436-21 fixer des tailles minimales de prises de certains poissons, ou limiter le nombre de captures autorisées.

Le projet d'arrêté préfectoral a été élaboré dans le cadre de ces dispositions, de façon à contribuer au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique.

La présente consultation du public est menée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.